

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX

84, rue François Herbo
59310 ORCHIES

Références : 2022-V1-138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement suite à la pollution d'un cours d'eau. Elle a été annoncée à l'exploitant par téléphone le 21 mars 2022.

Le vendredi 18 mars 2022, la DDTM a transféré à l'Inspection de la DREAL un message de l'OFB indiquant que les écogardes du département les avaient informés de l'existence de rejets anormaux en provenance de l'établissement chicorée Leroux à Orchies. Ce message était accompagné d'une fiche de constatation des écogardes. Cette fiche montre la présence d'un flux coloré marron très typique de la chicorée dans le cours d'eau "Courant de l'Hôpital". Cette fiche précise qu'un événement similaire avait été constaté en septembre 2021 et que des contacts avaient été pris avec la société Leroux.

Un second rapport des écogardes du 18 mars 2022 montrait que la coloration était visible jusqu'à Saint-Amand-les -Eaux, à plusieurs km. Les rapports ne font pas état de mortalités piscicoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES
- Code AIOT dans GUN : 0007001919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- Non IED - MTD

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

✓ le site Usine situé rue François Herbo :

La Société LEROUX exerce sur ce site une activité de transformation de la chicorée et de ses dérivés. Le site Usine a une superficie totale de 26 749 m², dont 17 627 m² de surfaces couvertes.

Ce site est implanté à environ :

- 25 m d'une zone commerciale, comprenant une station-service
- 50 m de la gare, la voie ferrée passant en limites de propriété
- 50 m d'une école hôtelière
- 50 m d'un collège
- 50 m d'un hard discount.

Enfin, des maisons d'habitation sont implantées en limites de propriété.

✓ le site de ferti-irrigation :

Les eaux résiduaires industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lesquels sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

Sur le site de l'usine, les effluents industriels cheminent vers un débourbeur puis sont dirigés vers une fosse dans laquelle se trouvent les pompes de relevage immergées. Ces pompes refoulent les effluents vers le site de ferti-irrigation situé à 300m du site usine. L'installation de pompage est munie de poires de niveaux. Il y a 3 niveaux : bas, haut et alerte. Le niveau haut entraîne la bascule vers la pompe de secours. Le niveau d'alerte est relié à une alarme visuelle située dans le bâtiment tour de séchage. Ce bâtiment dont la production est discontinuée n'est pas occupé en permanence. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de production.

Circonstances et cause des épisodes de pollution

L'exploitant a indiqué que l'épisode de pollution constaté en septembre 2021 était dû à un défaut d'installation de la pompe de relevage principale. En juin 2021, cette pompe avait été envoyée en réparation auprès du fabricant pour cause de dysfonctionnement. Cette pompe a été réinstallée en septembre 2021 sans être testée par l'exploitant. Lorsque l'exploitant a été contacté par les écogardes, l'exploitant a vérifié son installation et aurait constaté un défaut de montage de la pompe. Celle-ci aurait été montée à l'envers (inversion phase neutre). La bascule prévue vers la pompe de secours n'a pas été effective suite à un dysfonctionnement de la poire de niveau qui se serait bloquée. Les poires de niveau auraient été remplacées par des systèmes avec plus de souplesse. L'ensemble des documents relatifs aux réparations et aux maintenances effectuées sur ces pompes n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. Le responsable environnement a indiqué qu'il n'était pas certain de la traçabilité de toutes ces opérations.

Par ailleurs, aucun plan de maintenance n'aurait été constitué sur les installations de relevage. Aucune maintenance préventive n'est réalisée sur les pompes qui n'ont jamais été remplacées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, que suite à un attaque informatique, l'accès aux documents n'était pas possible.

Il a donc été demandé à l'exploitant, à l'issue de l'inspection, la transmission de tous les documents relatifs aux interventions réalisées sur les pompes depuis juin 2021 (extraits de la GMAO, compte-rendu d'intervention, documentation technique des pompes et préconisations constructeur en termes de maintenance, toute procédure ou consigne interne encadrant la maintenance de l'installation) dans les 48 heures.

Concernant les épisodes de pollution de mars 2022, les écogardes ont informé directement l'OFB devant la récurrence de tels événements. La DREAL a contacté l'exploitant le 18 mars pour lui signaler la pollution du courant de l'Hôpital. Le 21 mars, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions correctives suivantes :

- les 2 pompes ont été envoyées en diagnostic chez le fabricant ;
- Il a été mis en place une cuve tampon de 30 m³ reliée à l'installation de pompage afin d'envoyer les effluents industriels vers le site de ferti-irrigation qui sont acheminés par un tracteur muni d'une citerne. L'installation de la cuve tampon et la mise à disposition d'un tracteur avec une citerne de 17 m³ a été constatée lors de l'inspection. 3 aller-retours sont effectués chaque jour vers le site de ferti-irrigation ;
- Un klaxon a été commandé afin de doubler l'alarme visuelle par une alarme sonore ;
- Des rondes sont réalisées pour surveiller les installations de refoulement des effluents industriels.

Concernant les causes de la pollution constatée en mars, l'exploitant a indiqué que celles-ci seraient dues à un défaut d'étanchéité. Lors de l'inspection du 22 mars 2022, le fabricant a contacté l'exploitant pour lui indiquer que le diagnostic réalisé sur la pompe principale a mis en évidence un problème de filasse qui s'enroule autour du stator et qui provoquerait un défaut d'étanchéité de la pompe.

L'exploitant a indiqué ne pas savoir comment les effluents industriels pouvaient se retrouver dans le courant de l'Hôpital. Le dysfonctionnement des pompes amène à une montée en charge des réseaux et il est urgent d'identifier l'endroit où le réseau LEROUX rejoindrait le réseau public qui irait lui vers le cours d'eau. Aucune zone de débordement n'a été observée sur le site.

Il est à noter qu'aucune information n'a été faite par l'exploitant de l'épisode de pollution de septembre 2021, ni au moment des faits ni par la suite lors de l'inspection du 15 novembre 2021 portant sur la gestion des eaux pluviales.

Contactés par téléphone à l'issue de l'inspection, les écogardes ont indiqué que cette situation datait de novembre 2004 avec un signalement quasi-annuel sans qu'aucune solution efficace n'ait été mise en œuvre par l'exploitant. Un signalement avait été fait à la DRIRE par les écogardes le 25 novembre 2004. Donc la cause profonde de cette pollution était bien connue de l'exploitant depuis au moins 2004, sans qu'aucune solution efficace permettant de remédier au problème n'ait été prise depuis.

L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2022 :

- Une copie de la documentation technique des pompes

En termes d'entretien et de maintenance, le fabricant préconise une maintenance préventive et des contrôles réguliers. La pompe doit être contrôlée au moins une fois par an. Par ailleurs, elle doit faire l'objet d'une révision complète en atelier au minimum tous les trois ans.

- Des extraits de la GMAO répertoriant les opérations de maintenance réalisées sur les pompes :
 - x une intervention curative le 11/06/21 sur la pompe Flygt N°1
 - x un travail préventif d'inspection de la pompe flygt N°1 cloturé le 07/03/22
 - x un travail préventif d'inspection de la pompe flygt N°2 cloturé le 07/03/22
- Un historique des interventions avec 4 interventions répertoriées : 07/05/2021- 03/09/20-28/09/16-20/11/2015
- Une fiche de suivi d'incident du mois de mars 2022
- 2 fiches de notification d'incident de septembre 2021 et mars 2022 : contrairement à ce qui a été dit à l'inspecteur, les poires de niveaux n'ont pas été remplacées mais juste dépacées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, articles 4.3.1 et 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des incidents	Code de l'environnement, article R512-69 - Arrêté Préfectoral du 16/01/2020 article 2.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020 article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments développés dans le présent rapport montrent que les problèmes de défaillances du système de pompage des effluents industriels de la société LEROUX et de montée en charge du réseau sont connus de l'exploitant depuis 2004. Les conséquences, à savoir le refoulement des eaux industrielles dans milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales est connu aussi. Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspecteur lors de l'inspection.

Par ailleurs, il est à noter que la société connaissait depuis 2004 les 2 origines de cette pollution :

- une défaillance chronique du système de pompage sans qu'aucun plan de maintenance n'ait été mis en place. Seule une alarme visuelle peu visible, placée dans un endroit du bâtiment adjacent à l'installation de pompage qui est peu fréquenté, a été mise en place.
- Un déversement des effluents industriels dans le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel par un système de trop plein en cas de défaillance des pompes .

Or, aucune action permettant de remédier à ces problèmes n'a été mise en œuvre depuis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/01/2020- article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 18 mars 2022, la DDTM a transféré à l'Inspection de la DREAL un message de l'OFB indiquant que les écogardes du département les avaient informés de l'existence de rejets anormaux en provenance de l'établissement chicorée Leroux à Orchies. Ce message était accompagné d'une fiche de constatation des écogardes. Cette fiche montre la présence d'un flux coloré marron très typique de la chicorée dans le cours d'eau "Courant de l'Hôpital". Cette fiche précise qu'un événement similaire avait été constaté en septembre 2021 et que des contacts avaient été pris avec la société Leroux.

Un second rapport des écogardes du 18/03 montrait que la coloration était visible jusqu'à Saint-Amand-les-Eaux, à plusieurs km. Les rapports ne font pas état de mortalités piscicoles.

Contactés par téléphone à l'issue de l'inspection, les écogardes ont indiqué que cette situation datait de novembre 2004 avec un signalement quasi-annuel sans qu'aucune solution efficace n'ait été mise en œuvre par l'exploitant. Un signalement avait été fait à la DRIRE par les écogardes le 25 novembre 2004. Le 29 novembre 2004, l'inspecteur de la DRIRE rappelle les écogardes pour les tenir informés de l'affaire : l'entreprise n'était pas au courant du problème. Le rejet, censé rejoindre la station de lagunage avec taillis à très courte rotation de Saules serait dû au dysfonctionnement d'une pompe. Des eaux de process industriel se sont ainsi retrouvées dans le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant s'engage alors auprès de la DRIRE à prendre les dispositions nécessaires pour remédier au problème.

Selon le rapport traçant l'historique de cette pollution transmis par les écogardes par courriel du 23 mars 2022, plusieurs épisodes de pollution ont eu lieu aux dates suivantes : 17 novembre 2004, 19 mars et 14 juin 2005, de juillet 2005 à juillet 2006. Le 26 juillet 2006, une vérification des réseaux en périphérie de l'usine puis à l'intérieur de l'usine en présence du responsable environnement a été réalisée. Les pompes de refoulement des effluents industriels étaient défectueuses et le trop plein était renvoyé dans le réseau pluvial interne.

Concernant les pompes de relevage, l'Inspection a constaté l'absence de plan de maintenance. Lors des différents épisodes de pollution, l'exploitant a indiqué à chaque fois que la cause de la pollution était identifiée et solutionnée, à savoir la défectuosité des pompes.

A noter que l'incident survenu en septembre 2021 n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Inspection ni au moment des faits ni lors de l'inspection du 15 novembre 2021. Lors de l'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant n'a pas indiqué que le problème était connu et identifié depuis 2004. Il a par ailleurs indiqué ne pas savoir que ce type de dysfonctionnement devait faire l'objet d'une déclaration à l'Inspection.

Fait Susceptible de suites 1.

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un mois, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de la pollution, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les actions correctives suivantes devront a minima être mises en place :

- **Le fonctionnement en mode dégradé des installations de pompage doit être encadré par une procédure notamment pour ce qui concerne la réalisation de rondes régulières autour des installations de secours ;**

- La cuve tampon de secours devra rester à demeure tant que l'ensemble de l'installation ne sera pas remise en service ;
- Un plan de maintenance doit être mis en place pour assurer une maintenance préventive des installations de pompage ;
- l'alarme sonore proposée par l'exploitant et qui aurait dû être mise en place depuis de 2006 a été jugée insuffisante en termes de moyen de détection. Un report d'alarme au poste de garde devra être mis en place ;

Fait Susceptible de suites 2.

Etant donné la récurrence du problème de pollution et l'insuffisance et l'inefficacité des actions mises en place par l'exploitant, il sera demandé à l'exploitant un audit complet du système de relevage des effluents industriels en place :

- relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras pour identifier à quel endroit les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales,
- revue de la conception du réseau d'eaux industriels et travaux d'aménagement pour corriger ce problème,
- audit du système de pompage actuel et remplacement du système le cas échéant. Cet audit et ses conclusions feront l'objet d'un rapport remis à l'Inspection sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, articles 4.3.1 et 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

APC du 16/01/20 – article 4.3.1

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

APC du 16/01/20 – article 4.3.3

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et du maintien de leur intégrité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Comme indiqué dans le rapport des écogardes retraçant l'historique de la pollution, par courrier du 23 octobre 2006, l'exploitant avait indiqué que par un système de trop plein et de vase communicant, une partie des effluents industriels se dirigeait vers le courant de l'Hôpital.

Il y a donc un défaut de conception ou d'étanchéité du réseau des effluents industriels qui, en cas de montée en charge, se déverse dans le réseau d'eaux pluviales du site qui rejoint le courant de

l'Hôpital. Dans ce cas, il n'y a donc pas de séparation des eaux pluviales et des eaux industrielles. Ce problème est connu par l'exploitant depuis 2006, sans qu'aucune action corrective n'ait été mise en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2022 une copie de la documentation technique des pompes

En termes d'entretien et de maintenance, le fabricant préconise une maintenance préventive et des contrôles réguliers. La pompe doit être contrôlée au moins une fois par an. Par ailleurs, elle doit faire l'objet d'une révision complète en atelier au minimum tous les trois ans. Or, l'exploitant a indiqué que les pompes ne faisaient pas l'objet de maintenance préventive selon les recommandations du constructeur.

L'exploitant a transmis également par courriel du 25 mars 2022

- Des extraits de la GMAO répertoriant les opérations de maintenance réalisées sur les pompes :
 - x une intervention curative le 11/06/21 sur la pompe Flygt N°1
 - x un travail préventif d'inspection de la pompe flyght N°1 cloturé le 07/03/22
 - x un travail préventif d'inspection de la pompe flyght N°2 cloturé le 07/03/22
- Un historique des interventions avec 4 interventions répertoriées : 07/05/2021- 03/09/20-28/09/16-20/11/2015

Observation 1.

Il convient de transmettre les rapports des travaux préventifs du 07/03/22 qui auraient eu lieu avant les épisodes de pollution de mars 2022 à l'issue desquels il a été constaté que les 2 pompes étaient défectueuses.

Une mise en demeure est donc proposée sur le non -respect des dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'APC du 16/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures vérifiés tous les 6 mois et vidangés entretenus au moins deux une fois par an (curage ou vidange). Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les débourbeurs faisant l'objet d'un curage et d'un nettoyage 3 à 4 fois par an. Les compte-rendus d'intervention et des bordereaux de suivis de déchets associés n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2022 une copie des compte-rendu d'intervention concernant le nettoyage des débourbeurs aux dates suivantes : 28/01/2021 – 12/05/2021 – 17/01/2022- 28/06/2021. L'exploitant a également transmis une copie de l'historique des interventions GMAO sur les débourbeurs : des curages ont eu lieu les 28/01/21 – 31/05/21 -28/06/21 – 18/08/21- 24/03/22. <u>Observation 2.</u> Il convient de transmettre les bordereaux de suivi de déchets correspondants au curage du 28/01/2021 et du 12/05/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet